



**Arrêté n°64-2021-08- 31- 00004
portant diverses mesures visant à limiter la propagation du virus SARS-Cov-2
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-07-26-00007 du 26 juillet 2021 portant diverses mesures visant à limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la concertation réalisée le 30 août avec d'une part, les gérants des centres commerciaux, d'autre part, les parlementaires du département et représentants du conseil départemental, du conseil régional, et de l'association des maires ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, prescrit une série de mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en vertu de l'article 3-1 du même décret, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret, lorsque les circonstances l'exigent ; qu'en vertu de l'article 29 du même décret, le préfet de département est également habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer certaines activités ; qu'en vertu de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire, pour les personnes majeures souhaitant être accueillies dans les

magasins de vente ou centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure à 20 000 mètres carrés, la présentation d'un passe sanitaire, dans les conditions définies au même article ; qu'enfin en vertu de l'article 47-1 du même décret, le préfet de département est également habilité à rendre le port du masque obligatoire pour les personnes accédant aux lieux, services et événements visés au même article ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à 265,2 cas pour 100 000 habitants pour la période du 9 au 15 août (source Geodes), quand la moyenne régionale s'établit à 190,1 ; que les populations jeunes sont particulièrement impactées, avec des taux d'incidence qui, s'ils diminuent légèrement, restent très élevés, s'établissant en semaine 32 à 467,9 pour 100 000 chez les 15-44 ans ; que les indicateurs hospitaliers restent élevés, avec, en semaine 32, 66 hospitalisations en médecine conventionnelle et 15 en réanimation de patients atteints de Covid-19 ; que la détection de la mutation L452R poursuit son augmentation avec 96% de tests positifs parmi les criblages ciblant cette mutation en semaine 32 ; que ces indicateurs sont tous particulièrement élevés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une forte fréquentation touristique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation touristique de certaines communes en cette période estivale, qui rend difficile le respect des mesures barrières définies à l'article 1 du décret n°2021-699 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque dans les lieux à forte concentration de personnes, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans les communes à forte fréquentation touristique, et l'application du passe-sanitaire pour l'accès à certains centres commerciaux et grands magasins, constituent des mesures adaptées de nature à limiter le risque de circulation du virus, notamment en ce que ces lieux génèrent des flux importants de population, a fortiori dans cette période estivale ;

CONSIDÉRANT que dans les bassins de vie des centres commerciaux et grands magasins visés, une offre en produits de première nécessité (alimentaire – pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

Titre I – port du masque

Article 1 : A compter du mercredi 1^{er} septembre et jusqu'au 05 septembre 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection (pour les enfants de six à onze ans, le port du masque est recommandé), de 9h à 21h, dans l'ensemble des lieux publics suivants (voie publique, espaces publics de plein air) qui pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- Commune d'Anglet :

Place du Général Leclerc, rue Paul Courbin, avenue de Bayonne

- Commune de Bayonne :

Quais corsaire / Galuperie / Chaho ; rue Pannecau, rue des cordeliers, rue des Lisses, quais Dubourdieu / Roquebert / Jauréguiberry, rue des basques, rue poissonnerie, rue port de bertaco, rue port de Suzeyre, rue Bernadou, rue de Salie, rue du pilori / rue Guilhamin, rue port de castets / rue argenterie, rue Victor Hugo, rue Orbe, rue port neuf / rue de la monnaie, rue Lormand (Thiers- Victor Hugo), rue Notre Dame, rue des gouverneurs, rue Montaut, rue de Luc, rue d'Espagne, place Pasteur, rue charcuterie, ruelle Gardin, ruelle Portneuf, ruelle des basques, place Lacarre, impasse Latournerie, impasse Gambetta, place Jacques Portes, rue des gouverneurs entre place du château vieux et la rue Thiers, rue Thiers, rue des Carmes, rue de Souza Mendes ; places devant l'hôtel de ville, la gare SNCF, place des basques au niveau de la gare routière, portion du quai de Lesseps correspondant au départ des cars de longue distance, place Paul Bert et esplanade Roland Barthes ; rue sainte Catherine, quai amiral SALA, place de la République, place Gambetta, rue des Augustins, rue Gosse, rue Douer, place Montaut, place de l'Arsenal, rue Pelletier, rue des Tonneliers, place du Jeu de Paume, rue Bourgneuf, place du Réduit, quai Amiral Lespes, place de la Liberté, place Pereire.

- Commune de Biarritz

place Clémenceau, place Bellevue, rue Mazagran, place Sainte Eugénie, rue du Port Vieux, rue Gambetta, rues des halles Nord et Sud, rue du Centre, avenue Victor Hugo (dans la partie comprise entre la rue du Centre et la place Clémenceau)

- Commune de Guéthary :

Avenue du Général de Gaulle (depuis l'angle de l'avenue Harispe à la place Paul Jean TOULET) ; Pont SNCF ; Chemin du Port ; Terrasse Pierre LIOUS ; Sentier des Baleines ; Promenade de la plage ; Port ; Jetée des Alcyons.

- Commune d'Hendaye :

pour les espaces publics inclus dans les périmètres délimités par les voies suivantes (incluses) :

- secteur plage : Boulevard de la Mer, Route de la Corniche, Rue Pohotenia, Rue Ansoenia, Rue des Rosiers, Boulevard du Général Leclerc (vers le sud), Boulevard de la Baie de Chingoudy (vers le nord), Rue des Orangers, Quai de la Floride ;

- Commune de Saint-Jean-de-Luz :

Promenade des Rochers, Promenade de la plage, Promenade Jacques Thibaud, Boulevard Thiers, rue de la mer, rue Vionnois, rue Vincent Barjonnet, rue Dornaldeguy, rue Loquin, rue Haraneder, place Maurice Ravel, rue de la Corderie, rue Gabriel Deluc, rue Martin Sopite, rue Chiquito de Cambo, rue Etcheverrygaray, rue Martin Etchebaster, rue Rapatze, rue Saint-Jacques, rue Bague, rue Soeur Saint- Vincent de Paul, rue Gambetta, rue du Midi, square Jean Moulin, place du Collège, rue Saint-Pierre et Miquelon, rue du Midi Prolongée, rue Joannis de Hayet, rue Salagoity, rue Chauvin Dragon, rue Jaureguiberry, rue Ahetz Etcheber, rue Mademoiselle Etcheto, rue Harispe, rue Pierre Mirande, rue Augustin Chao, Boulevard du Commandant Passicot, rue Joachim Labrouche, rue Ondicola, avenue de Verdun, rue Marion Garay, avenue Pierre Larramendy, rond-Point de Lattre de Tassigny, place Foch, rue du 8 Mai 1945, rue Saint-Jean, rue du 17 Pluviose, place Ramiro Arrue, rue Elissagaray, impasse Saint-Jean, rue Pierre de Chibau, rue Tourasse, rue Moco, place Louis XIV, rue Mazarin, rue du 14 juillet, rue de L'église, rue de la République, rue de l'Y, rue Hiriart, rue de l'Infante, quai de l'Infante, rue Couratde, rue du Rivage, rue Garat, rue de l'Abbé Onaindia, rue Michel Etchegaray, rue du 4 septembre, rue Alexandre Saint-Martin, rue Daguenet, rue de la Providence, rue Pierre Garrouteigt.

Article 2 : A compter du mercredi 1^{er} septembre et jusqu'au 05 septembre 2021 inclus le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- sur les marchés de plein vent, brocantes, ventes au déballage, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture ;

- pour les participants à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

- à l'occasion des manifestations festives et artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout, sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;

- dans les files d'attentes générées à l'entrée d'établissements recevant du public (cinémas, stades, festivals...).

Article 3 : A compter du mercredi 1^{er} septembre et jusqu'au 05 septembre 2021 inclus le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, accueillies dans les établissements recevant du public, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire (mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié) et dans les magasins et centres commerciaux visés à l'article 5 du présent arrêté et listés en annexe 1, sauf pour les pratiquants d'activités physiques et sportives, y compris la danse.

Le port du masque y est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans.

Article 4 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 modifié de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, ...) ainsi qu'aux fumeurs.

Titre II – passe sanitaire

Article 5 : A compter du mercredi 1^{er} septembre et jusqu'au 05 septembre 2021 inclus les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les centres commerciaux et grands magasins visés à l'annexe 1 du présent arrêté, présenter un passe sanitaire, c'est-à-dire l'un des documents visés à l'article 47-1 1° du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié.

Le contrôle des justificatifs est organisé dans les conditions prévues à l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié.

Il est rappelé que le passe sanitaire est également obligatoire pour l'accès aux établissements recevant du public, lieux, services et événements visés à l'article 47-1 du décret n°2021-699 modifié.

Titre III – consommation d'alcool sur la voie publique

Article 6 : A compter du mercredi 1^{er} septembre et jusqu'au 05 septembre 2021 inclus, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, hors terrasses extérieures autorisées, est interdite sur le territoire des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye.

Titre IV – dispositions finales

Article 7 : l'arrêté préfectoral n°64-2021-08-16-00005 est abrogé.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 31 AOUT 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ



**Annexe 1 : Grands magasins et centres commerciaux visés à l'article 5
dont l'accès est soumis à la présentation d'un « passe sanitaire »**

Nom du Centre	Commune
BAB2	Bayonne, Anglet
Ametzondo	Saint Pierre d'Irube, Bayonne
Tempo Leclerc Pau	Pau
Quartier Libre	Lescar
Carrefour Lescar	Lescar